

APPEL A PROJET

« Remplacement des chaudières fioul et propane »

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

1. LE CONTEXTE

Le Ministère de la Transition Écologique a affirmé sa volonté de réduire les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments et lutter ainsi contre le changement climatique. A partir du 1^{er} juillet 2022, les équipements neufs installés pour le chauffage ou la production d'eau chaude sanitaire dans les bâtiments d'habitation ou à usage tertiaire devront respecter un plafond d'émissions de gaz à effet de serre de 300 gCO₂eq/kWhPCI. Ce plafond est fixé dans le décret du 6 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire. Il conduit à exclure entre autres l'installation d'équipements neufs fonctionnant au fioul, qui conduirait à pérenniser pour plusieurs années des modes de chauffage fortement émetteurs de gaz à effet de serre.

Le SICECO s'est engagé dans cette démarche depuis de nombreuses années avec entre autres la mise en place d'une équipe de Conseillers en Énergie Partagés (CEP) qui accompagne les collectivités adhérentes dans le suivi de leurs consommations énergétiques et la mise en œuvre de travaux de rénovation énergétique.

Aujourd'hui, les élus du SICECO ont souhaité poursuivre cette action en mettant en place, en plus du soutien technique des CEP, une aide pour la réalisation de travaux de remplacement des chaudières fioul et propane, fortes émettrices de gaz à effet de serre, par des systèmes plus performants et plus écologiques.

2. LES OBJECTIFS

Les travaux de rénovation encouragés par cet Appel à Projet spécifique concernent le remplacement de chaudières fioul et/ou de chaudières propane par des chaudières bois (plaquettes ou granulés) ou des pompes à chaleur.

L'objectif est de permettre aux collectivités de remplacer leur système de production d'eau chaude vieillissant et fortement émetteur en CO₂ par un système performant et plus écologique.

Une étude de faisabilité sera systématiquement réalisée en amont du projet afin d'opter pour la solution la mieux adaptée techniquement et financièrement aux besoins du bâtiment.

3. LES BÉNÉFICIAIRES

Sont appelées à bénéficier de l'aide financière du SICECO, en leur seule qualité de maître d'ouvrage, les collectivités, membres du Syndicat :

- Ayant transféré la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » (art. 6.8 des statuts du Syndicat) ;
- Ayant activé cette compétence par le biais de la réalisation de l'analyse énergétique de leur patrimoine bâti ou de la réalisation d'études énergétiques (phases 1 et 2 de la convention CEP terminées) ;

4. LES OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Les opérations éligibles sont les projets de remplacement de chaudières fioul ou propane de plus de 15 ans ou en panne (nécessitant un remplacement).

Sont donc exclus du programme de cet Appel à Projet :

- Le remplacement des chaudières fioul ou propane fonctionnant correctement et ayant moins de 15 ans ;
- Le remplacement des chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Chaque collectivité ne pourra présenter qu'un seul dossier de demande de subvention par an. Un dossier concerne le remplacement d'une ou plusieurs chaudières par une seule chaudière bois ou pompe à chaleur.

La collectivité devra déposer un dossier DETR au Préfet pour le projet concerné par la demande de subvention au SICECO.

a. Conditions techniques

Le bâtiment ou le système de chauffage à remplacer devra impérativement avoir fait l'objet d'une étude énergétique (ex : inventaire des consommations, pré-diagnostic énergétique, étude thermique, analyse d'opportunité, etc) :

- Si le bâtiment présente une toiture non isolée : celle-ci devra nécessairement faire l'objet de travaux d'isolation en parallèle du remplacement de la chaudière ($R_{\text{isolant}} \geq 7,5 \text{ m}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$) ;
- Si le bâtiment présente des menuiseries en simple vitrage : celles-ci devront nécessairement être remplacées par des menuiseries performantes ($U_w \leq 1,4 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ pour des menuiseries bois ou alu ; $1,3 \text{ W}/\text{m}^2 \cdot \text{K}$ pour des menuiseries PVC).

Nota : Ces travaux sont éligibles à l'AAP Rénovation Performante du SICECO, et pourront de ce fait être subventionnés en partie. Les futures chaudières / pompes à chaleur seront dimensionnées en tenant compte de ces travaux.

En complément, une étude de faisabilité étudiant le remplacement du système de chauffage actuel par une chaudière bois ou une pompe à chaleur devra obligatoirement être réalisée. Cette dernière sera intégralement financée par le SICECO dans le cadre de cet Appel à Projet. Les factures de consommations fioul ou propane des 3 dernières années devront être transmises par la Collectivité au CEP.

Les travaux de remplacement de chaudière devront respecter les conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées des CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) :

En Résidentiel (logements communaux) :

- BAR-TH-104 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
- BAR-TH-113 : Chaudière biomasse individuelle
- BAR-TH-165 : Chaudière biomasse collective
- BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau

En Tertiaire :

- BAT-TH-113 : Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau
- BAT-TH-157 : Chaudière biomasse collective

De manière générale :

o Pour les chaudières bois :

Elles devront posséder le label Flamme Verte 7* (ou les caractéristiques d'émissions atmosphériques équivalentes) et devront obligatoirement être équipées d'un régulateur de classe IV a minima.

Concernant leur performance :

- Pour les chaudières individuelles de puissance ≤ 20 kW : efficacité énergétique saisonnière $\eta_s \geq 77\%$;
 - Pour les chaudières individuelles de puissance > 20 kW et ≤ 70 kW : efficacité énergétique saisonnière $\eta_s \geq 79\%$;
 - Pour les chaudières collectives de puissance ≤ 500 kW : efficacité énergétique saisonnière $\eta_s \geq 83\%$;
 - Pour les chaudières collectives de puissance > 500 kW : rendement PCI à pleine charge $\geq 92\%$.
- o Pour les pompes à chaleur :
- Pour les PAC dont la puissance thermique nominale est ≤ 400 kW : efficacité saisonnière $\eta_s \geq 111\%$ pour les PAC moyenne et haute température et $\geq 126\%$ pour les PAC basse température ;
 - Pour les PAC de puissance thermique nominale > 400 kW : coefficient de performance COP $\geq 3,4$.

Toute chaudière bois ou pompe à chaleur sélectionnée ne respectant pas ces critères ne pourra être subventionnée dans le cadre de cet Appel à Projet.

b. Modalités de dépose d'un dossier / pièces à fournir

Le SICECO lancera par mail une campagne de candidature pour l'Appel à projet avec date limite de réponse.

La Collectivité fera acte de candidature par retour de mail dans le délai imparti.

Dans sa demande, la Collectivité devra préciser :

- Le nom du bâtiment concerné et son ou ses usage(s), en indiquant la surface approximative allouée à chacun ;
- Le taux d’occupation du bâtiment, par usage (nombre de jours ou d’heures d’occupation par semaine) ;
- Le niveau d’isolation du bâtiment (non isolé / peu isolé / bien isolé / très bien isolé) et l’emplacement de l’isolant (murs / plancher haut / plancher bas) ;
- La présence ou non de menuiseries en simple vitrage ;
- Le type de chaudière à remplacer (fioul / propane) ;
- L’année de la chaudière (estimative si non connue) ;
- L’état de la chaudière (fonctionnelle / en fin de vie / en panne).

Afin que les montants de subvention puissent être évalués, les documents suivants devront être fournis au CEP au fur et à mesure de l’avancement du projet :

- Devis détaillé de la ou des entreprises ;
- Plan de financement du projet.

Les travaux ne doivent pas avoir été notifiés avant le mail du SICECO d’accusé de réception de la candidature de la collectivité.

5. LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

La collectivité s’engage à :

- Faire un dossier DETR au Préfet ;
- Associer le CEP dans le projet dès la phase de réflexion ;
- Réaliser une étude de faisabilité en amont du remplacement de sa chaudière (prise en charge à 100 % par le SICECO) ;
- Transmettre au CEP les devis reçus et ceux retenus ;
- Transmettre au CEP ses plans de financement actualisés ;
- Remplir les dossiers de CEE (Certificats d’Économies d’Énergie) générés par les travaux retenus dans cet Appel à Projet et à céder 20% du bénéfice de leur vente au SICECO dans la perspective de financer une partie de l’ingénierie associée à cet Appel à Projet ;
- Réaliser et terminer les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l’attribution de l’aide.

6. LES MODALITÉS D’ACCOMPAGNEMENT

a. Accompagnement Technique

La collectivité bénéficiera de l’assistance de son CEP tout au long de son projet de remplacement de chaudière.

En amont des travaux, une étude de faisabilité sera réalisée gratuitement par un Bureau d’études mandaté par le SICECO.

Cette étude permettra d'évaluer la faisabilité technique du projet, de retenir la solution de chauffage la plus adaptée (chaudière bois ou pompe à chaleur), de définir son bon dimensionnement, d'estimer le coût des travaux ainsi que les gains énergétiques et financiers engendrés.

La collectivité pourra solliciter son CEP pour l'aider à retenir le meilleur devis parmi ceux qu'elle aura obtenus.

Après les travaux, l'accompagnement du CEP se poursuit avec la réalisation d'un suivi des consommations énergétiques.

b. Accompagnement Financier

o Étude de faisabilité

L'étude de faisabilité nécessaire en amont de la réalisation des travaux de remplacement de la chaudière est prise en charge à 100 % par le SICECO.

o Travaux

Le taux d'aide accordée au titre de ce programme est défini selon le tableau ci-dessous :

	% reversement ¹ Taxe TCCFE (Taxe Communale sur la Consommation Finale d'électricité)	Montant de l'aide (% du montant HT des dépenses éligibles)
Commune rurale	100 %	50 %
Commune urbaine	Supérieur ou égal à 75 %	50 %
	De 50 à 74,9 %	35 %
	De 25 à 49,9 %	20 %
	De 12,5 à 24,9 %	10 %
	Inférieur à 12,5 %	0 %

¹ : le taux retenu est celui en vigueur à l'attribution de la subvention par le Bureau (en cas de baisse du taux de reversement de la taxe, le taux de subvention est maintenu sous réserve d'une réception des travaux dans les 12 mois suivant la délibération de changement de taux de reversement de la taxe)

Pour les EPCI, le taux de reversement de la taxe TCCFE qui sera pris en considération est celui de la commune sur laquelle est implanté le bâtiment.

La dépense éligible correspond au montant HT des travaux concernant le remplacement de la chaudière existante, à savoir : dépose de la chaudière et mise en sécurité de l'ancienne installation ; fourniture et pose de la chaudière bois (plaquettes ou granulés) ou de la pompe à chaleur installée en remplacement ; adaptation des équipements de production, de distribution, de régulation et d'émission de chaleur. Elle sera calculée par le CEP de la collectivité, sur la base des devis des entreprises.

○ **Cumul des aides**

L'aide financière du SICECO peut être cumulée avec des aides issues d'autres collectivités territoriales, de l'État et de l'Europe. Toutefois le SICECO modulera son aide dans la limite du cumul des aides publiques, y compris celle du SICECO, de 80 % de l'assiette HT des travaux.

○ **Versement de la subvention**

La subvention sera versée à la collectivité à la fin des travaux, après réception des pièces suivantes :

- Les justificatifs de paiement des travaux ;
- Les dossiers complets des CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) ;
- Le plan de financement actualisé ;
- Le procès-verbal de réception des travaux le cas échéant.

Le montant définitif de l'aide versée au titre de cet Appel à Projet sera calculé sur le montant réel des travaux de remplacement de chaudière fioul ou propane.

Le SICECO se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le présent règlement.

7. LES MODALITÉS DE SÉLECTION ET LA PRIORISATION DES DOSSIERS

Les dossiers seront retenus dans la limite des budgets études et travaux alloués à ce programme.

Phase études

Dans le cas d'un nombre de candidatures trop important, les critères de priorisation des dossiers sont les suivants, par ordre d'importance :

1. Le nombre de chaudières subventionnées pour la collectivité les années précédentes : la priorité est donnée aux collectivités ayant le moins bénéficié de cet Appel à Projet.
2. Le ou les usages du bâtiment : la priorité est donnée aux bâtiments les plus utilisés, mairie ou possédant notamment un usage scolaire.
3. Le taux d'isolation du bâtiment : la priorité est donnée aux bâtiments isolés, notamment au niveau de la toiture.
4. Le secteur géographique de la collectivité : la priorité est donnée aux collectivités non desservies en gaz naturel.

Phase travaux

Les critères de priorisation sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus, avec en complément une prise en compte des conclusions de l'étude de faisabilité.

8. INFORMATIONS PRATIQUES

a. Calendrier

Le SICECO lancera une ou plusieurs campagnes de candidatures. La demande de subvention ne pourra être transmise que dans le cadre d'une telle campagne et dans le délai de réponse précisé dans la campagne.

Celle-ci sera examinée et validée en fonction des enveloppes budgétaires allouées à cet Appel à Projet.

b. Processus de sélection des dossiers

A réception du mail de candidature, les projets sont étudiés sur le plan technique par les CEP. Ils sont ensuite priorisés selon les modalités de sélection définies dans le paragraphe 7. Ils sont enfin validés lors des Commissions Énergie et Transition énergétique du SICECO. La décision définitive du financement des projets est prise à l'occasion d'une réunion de Bureau du SICECO.

ANNEXE 1

Contact CEP

Pour les communes des EPCI suivants et ces mêmes EPCI :	Interlocuteur	Mail	Téléphone
<ul style="list-style-type: none"> - Agglomération Beaune Côte et Sud - Rives de Saône 	Manon Ancery	mancery@siceco.fr	03 80 50 99 24 06 31 25 55 57
<ul style="list-style-type: none"> - Cap Val de Saône - Mirebellois et Fontenois - Plaine Dijonnaise - Montbardois 	Erwan Gonon	egonon@siceco.fr	03 80 50 99 23 07 87 99 65 40
<ul style="list-style-type: none"> - Forêts, Seine et Suzon - Tille et Venelle - Vallées de la Tille et de l'Ignon 	Maëlle Chapillon	mchapillon@siceco.fr	03 80 50 08 86 06 86 07 00 14
<ul style="list-style-type: none"> - Gevrey Chambertin et Nuits Saint Georges - Norge et Tille - Saulieu 	Arnaud Riffel	ariffel@siceco.fr	03 80 50 80 43 07 86 22 03 97
<ul style="list-style-type: none"> - Pays d'Alesia et de la Seine - Pouilly en Auxois et Bligny sur Ouche - Ouche et Montagne 	Rémi Dumoulin	rdumoulin@siceco.fr	03 80 50 99 03 06 38 18 78 85
<ul style="list-style-type: none"> - Pays Arnay Liernais - Pays Châtillonnais - Terre d'Auxois 	François Mougeot	fmougeot@siceco.fr	03 80 50 08 88 07 87 07 10 14